

## Arrêt

n° 57 060 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Manyanga. Vous êtes infirmière et avez travaillé à la Clinique de chirurgie de Ngaliema, à Kinshasa. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes ni membre ou sympathisante d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Ngaliema. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Le 16 novembre 2009, votre amant Monsieur [F. K.], agent secret pour le président J. Kabila, est venu vous rendre visite sur votre lieu de travail et vous a demandé d'empoisonner un patient de la Clinique du nom de Maître [K. S.], sous prétexte qu'il était opposé au pouvoir en place. Ayant appris que vous n'aviez pas exécuté votre mission, votre amant, est venu vous voir à votre domicile le 21 novembre 2009 dans la soirée. Ce même soir, ayant ouvert la porte à ceux que vous pensiez être les gardes du corps de votre amant, vous avez été arrêtée par des militaires et emmenée dans un lieu inconnu. Là, des militaires vous ont interrogée sur votre appartenance politique*

et sur le lieu des réunions politiques. Le 4 décembre 2009, un militaire, le Commandant [S. K.], vous a emmenée dans la brousse pour vous exécuter. Celui-ci pris de compassion, vous a aidée à fuir et à retrouver une de vos connaissances, l'Abbé [M.] qui habitait dans les environs. Vous êtes restée cachée chez lui jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique. Celui-ci a organisé et financé votre voyage. Munie d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué le 12 décembre 2009 à l'aéroport de Kinshasa à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le 15 décembre 2009.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile des persécutions que vous avez subies suite à votre refus d'exécuter un ordre reçu de votre amant, agent secret pour le Président Kabila. Cet ordre consistait à empoisonner un patient considéré comme opposant au pouvoir en place. Or le Commissariat général relève une série d'incohérences et d'imprécisions qui discréditent vos propos et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués, et par conséquent le bien fondé de la crainte et des risques allégués.

Ainsi, il paraît peu crédible que votre amant, agent secret pour le président Kabila, se présente dans un lieu public, tel que la Clinique de chirurgie de Ngaliema, pour demander à une infirmière de tuer quelqu'un. Cela est d'autant moins crédible que le travail d'une infirmière est de soigner les gens et que la déontologie leur interdit de tuer. Si votre amant voulait réellement faire disparaître cet homme, il paraît totalement incohérent qu'il le fasse dans un lieu public et en demandant l'aide d'une tierce personne.

De plus, vous déclarez n'avoir parlé à personne de cet événement (audition du 10 août 2010, p. 17 ; audition du 5 novembre 2010, p. 13). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'en ayez pas parlé à un collègue ou à votre chef afin d'expliquer la situation alors que les faits se sont déroulés durant votre service à la Clinique, qu'il s'agissait de la vie d'un homme et que vous entreteniez de bonnes relations avec vos collègues et le directeur de la clinique (audition du 5 novembre 2010, p. 11). Relevons également que vous ignoriez quel était le contenu des ampoules que votre amant vous a remises. Vous déclarez qu'il n'y avait rien sur l'étiquette et que vous n'avez pas demandé de précisions sur le contenu des ampoules (audition du 5 novembre 2010, p. 13). Il est dès lors impossible de savoir si le produit que l'on vous a demandé d'injecter au patient était réellement de nature à le tuer. En outre, vous supposez que votre amant voulait tuer le patient pour des raisons politiques mais vous n'en êtes pas certaine, cela demeure une pure supposition de votre part (audition du 5 novembre 2010, p. 14). Relevons finalement que selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif), la Clinique de chirurgie de Ngaliema a eu connaissance du départ d'une infirmière portant votre nom durant l'année 2009 mais ignore les raisons qui ont motivé ce départ. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que votre départ de la Clinique est dû aux conséquences de votre refus de tuer un patient à la demande de votre amant.

Ces incohérences, imprécisions et suppositions, mettent en doute la crédibilité de vos déclarations à la base de votre demande d'asile.

A cela s'ajoute le fait que vous êtes infirmière, sans appartenance politique et que vous n'avez invoqué aucun autre problème avec vos autorités nationales (audition du 10 août 2010, p. 5 ; audition du 5 novembre 2010, p. 25). De plus, vous déclarez n'avoir de crainte au Congo, qu'à l'égard de votre amant (audition du 5 novembre 2010, pp. 5 et 6). Soulignons finalement que vous n'avez rien fait de répréhensible puisque vous avez refusé d'injecter les ampoules, de nature inconnue, à votre patient. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez faire, personnellement, l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour le seul fait d'avoir refusé d'injecter des ampoules qui auraient pu tuer un patient.

Le Commissariat général a relevé d'autres éléments qui empêchent de croire en vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général relève le caractère vague de vos déclarations relatives à votre détention. Ainsi, il vous a été demandé de vous exprimer sur votre détention de treize jours, de décrire vos conditions de détention et le déroulement de vos journées (audition du 5 novembre 2010, p. 19 et 21). Vous avez d'abord répondu que vous dormiez sur un carton et que vous receviez du pain et des biscuits comme seule nourriture. La question vous a ensuite été posée de savoir ce que vous pouviez dire d'autre sur votre détention et vous avez répondu : « Ce n'était que cela je n'entendais pas autre chose,

*endroit très calme pas de bruit ». Vous avez ensuite ajouté que vous ne sortiez pas, que l'endroit était sale et que vous ne preniez pas de bain (audition du 5 novembre 2010, p. 19). Par la suite, vous n'avez pas souhaité compléter vos déclarations concernant votre détention (audition du 5 novembre 2010, p. 21). Concernant le lieu même de votre détention, vous n'avez pu fournir aucune information en dehors du fait qu'il s'agissait d'une maison avec la brousse autour (audition du 10 août 2010, p. 18 ; audition du 5 novembre 2010, p. 22). Le Commissariat général considère que vos déclarations sont restées vagues et peu circonstanciées. De plus, vous déclarez avoir réussi à vous évader grâce à un commandant qui aurait eu pitié de vous parce que vous pleuriez et priez. Toutefois, le Commissariat général estime peu crédible que cet homme prenne le risque de vous faire évader alors que selon ses propres déclarations, il risquait d'être tué pour vous avoir aidée. De plus, vous ne connaissiez pas ce commandant, vous ne l'aviez jamais vu auparavant, il n'était même pas votre gardien et il ne vous a rien demandé en échange de son aide (audition du 10 août 2010, p. 18, audition du 5 novembre 2010, p. 21 et 22). Toute cela rend encore moins compréhensible le risque pris par cet homme pour vous faire évader. Dès lors, l'accumulation de ces déclarations vagues et incohérentes ne nous permet pas de croire en vos allégations selon lesquelles vous auriez été détenue du 21 novembre au 4 décembre 2009.*

*En outre, vous déclarez ne pas avoir de nouvelle de votre situation au Congo alors que vous avez des contacts avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique. Relevons ensuite que n'avez plus pris contact avec vos collègues et vous n'avez pas essayé de vous informer, de façon générale, sur l'homme que l'on vous avait demandé de tuer. De même, vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur les conséquences que votre évasion aurait pu entraîner pour le Commandant [S. K.] qui vous a aidé à vous évader et l'Abbé [M.] qui a organisé et financé votre fuite du pays (audition du 10 août 2010, pp. 9 et 19 ; audition du 5 novembre 2010, pp. 12, 23 et 24). Dès lors, l'inertie dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur la suite de vos problèmes ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays.*

*Finalement, interrogée afin de savoir pour quelle raison vous avez quitté votre pays plutôt que de trouver refuge ailleurs dans votre pays, vous déclarez que c'est le père [M.] qui s'est engagé pour vous faire quitter le pays (audition du 5 novembre 2010, p. 23). Vous n'avancez aucune autre explication convaincante. Partant, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester au Congo, ailleurs que dans votre dernier quartier de résidence, sans rencontrer de problèmes avec votre amant. Le fait que vous n'invoquiez de crainte qu'à l'égard de votre amant, renforce la conviction du Commissariat général qu'il est vous possible de continuer à vivre dans votre pays d'origine sans y subir de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En raison des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance daté du 19/03/2010 et l'ordonnance d'homologation de cet acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, un copie de votre diplôme d'infirmière de l'Institut Technique Médical Protestant de Kinshasa daté du 7/07/2009 et une série de photos de vous en salle d'opération. Si ces documents attestent de votre identité et de votre qualification d'infirmière, ils ne permettent par contre pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

**2.2** La requête invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, des principes

de prudence et de minutie. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

### 3. Question préalable

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de requérante en raison d'invéraisemblances émaillant ses déclarations notamment quant à la teneur de la mission qui lui aurait été confiée par son compagnon, quant au fait qu'elle n'en ait parlé à personne, ou encore quant au déroulement de sa détention. La partie défenderesse relève également l'inertie affichée par la requérante afin de s'enquérir de sa situation dans son pays d'origine. Elle souligne par ailleurs que la requérante n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs qu'à Ngaliema en cas de retour au Congo, et ce au vu du caractère local de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime enfin que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 A titre préliminaire, la partie requérante souligne que si le Conseil de céans devait l'entendre à l'audience, elle renonce à l'assistance d'un interprète. Au surplus, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande avec légèreté, notamment au vu de la densité du récit produit, et apporte ensuite des explications factuelles aux différents motifs figurant dans la décision attaquée. Enfin, elle souligne que si la partie défenderesse doute de l'authenticité des documents versés au dossier, ce doute doit profiter à la requérante, et il convient donc à tout le moins de prendre ces documents comme des commencements de preuve.

4.4 Le Conseil ne peut se rallier à certains motifs présents dans la décision attaquée. Il estime tout d'abord, avec la partie requérante, qu'il n'est pas « totalement incohérent » pour une personne qui travaille pour les services secrets de vouloir causer la mort d'un opposant politique en la maquillant en mort naturelle ou en erreur médicale, ce qui est moins risqué et éveille moins de soupçons qu'un assassinat. Il considère également qu'il ne peut être valablement reproché à la requérante de ne pas avoir parlé de cette mission, au vu, d'une part, du caractère répréhensible de l'acte qui lui est demandé de commettre, et d'autre part, des fonctions occupées par son compagnon au sein des autorités congolaises et des actes de représailles qui auraient pu s'abattre sur elle si elle divulguait ce secret. En outre, le Conseil ne peut suivre l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'aurait nullement essayé d'analyser la composition des ampoules qu'elle se serait vue remettre par son compagnon, dans la mesure où il ressort clairement des propos tenus par ce dernier qu'il avait l'intention de donner la mort à Maître K. S. vu son statut d'opposant politique (voir notamment le questionnaire du Commissariat général, p. 2).

4.5 Le Conseil rappelle néanmoins que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

*réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6 Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante occupait, avant son départ du Congo, la fonction d'infirmière à la Clinique de chirurgie de Ngaliema, et qu'elle a quitté cette fonction en 2009 pour une raison inconnue du responsable de cette clinique (dossier administratif, pièce 24, Information des pays, document CEDOCA cgo2010-176w du 20 septembre 2010).

4.7 La question qui se pose dès lors est celle de savoir si la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté cette fonction en raison des faits allégués, à savoir une arrestation et une détention consécutive à son refus d'exécuter une mission qui lui aurait été confiée par son compagnon, membre des services secrets congolais. En d'autres termes, la question à débattre est celle de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.8 Or, en l'espèce, le Conseil relève diverses lacunes et invraisemblances dans les déclarations de la requérante qui empêchent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.8.1 Il y a tout d'abord lieu de remarquer que la requérante est restée particulièrement peu prolix quant à la description de son compagnon, se limitant à dire que c'est quelqu'un de « *colérique, teint clair il est normal* » (rapport d'audition du 5 novembre 2010, p. 6), alors même qu'elle a été invitée par l'agent traitant à apporter plus de précisions à cet égard. Par ailleurs, même si la fonction d'agent secret va nécessairement de pair avec une certaine discrétion, il faut noter le caractère assez vague et peu circonstancié des allégations de la requérante quant à la fonction occupée par son compagnon, celle-ci étant notamment dans l'incapacité de mentionner le nom de ses collègues, de donner sa fonction précise au sein du groupe d'agent secret ou de décrire l'ordre hiérarchique établi dans ce groupe et la fonction occupée par son compagnon au sein de ce groupe (rapport d'audition du 5 novembre 2010, pp. 9 et 10).

Dans la mesure où elle soutient qu'elle a entretenu une relation avec cet homme pendant deux ans (rapport d'audition du 5 novembre 2010, p. 6), et qu'ils se voyaient 5 fois par semaine (rapport d'audition du 10 août 2010, p. 16), l'inconsistance de ses propos à l'égard de son compagnon est de nature à remettre sérieusement en cause non seulement la réalité de sa relation avec l'homme qui est à l'origine de la crainte de persécution qu'elle allègue éprouver en cas de retour au Congo (rapport d'audition du 5 novembre 2010, p. 6), mais également l'ensemble des problèmes subséquents qu'elle allègue avoir rencontrés suite au refus d'exécuter une mission qui lui aurait été confiée précisément par son compagnon.

4.8.2 En outre, il est invraisemblable que son compagnon ait voulu impliquer la requérante dans ses activités et dans une mission qui comportait de tels risques, alors qu'elle déclare expressément qu'il nourrissait à son égard des sentiments forts, et qu'il projetait même de demander la requérante en mariage (rapport d'audition du 5 novembre 2010, p. 7). Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible qu'ayant appris de la bouche de la requérante qu'elle n'avait pas accompli sa mission, que la réaction de son compagnon ait été de l'arrêter et de la faire exécuter, puisque la disparition de celle-ci n'aurait fait qu'attirer l'attention vers son compagnon, et partant, sur la tentative d'empoisonnement avortée, notamment dans la mesure où la sœur et certains amis de la requérante étaient au courant de cette relation amoureuse (rapport d'audition du 5 novembre 2010, pp. 7 et 8).

4.8.3 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère invraisemblable des propos de la requérante quant à son évasion et quant au comportement du commandant S. K., au vu du risque énorme qu'il encourrait pour une personne qu'il ne connaissait pas, qu'il voyait pour la première fois et à laquelle il n'a rien demandé en l'échange de cet acte de clémence (rapport d'audition du 5 novembre 2010, pp. 21 et 22). En arguant simplement du fait que « *il n'est pas rare de voir des geôliers avoir pitié de leurs victimes et les aider à prendre la fuite* » (requête, p. 3), la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante à cet égard.

4.8.4 Enfin, la partie défenderesse a aussi pu à juste titre relever l'inertie affichée par la requérante pour s'informer de sa situation personnelle, mais également de la situation des personnes qui l'ont aidé à fuir le pays et de la situation de ses collègues, alors même qu'elle est encore en contact téléphonique avec des membres de sa famille au Congo, notamment son petit frère (rapport d'audition du 5 novembre 2010, pp. 4 et 5). En termes de requête, la partie requérante soutient que ce manque de recherche d'informations est compréhensible vu « *qu'elle a vécu ces derniers événements comme un traumatisme*

*et qu'elle tente de se reconstruire psychologiquement en Belgique »* (requête, p. 3). Outre que cette explication est contredite par les propres déclarations de la requérante, qui soutient qu'elle n'appelle pas souvent par manque de moyens financiers (rapport d'audition du 5 novembre 2010, p. 24), il y a lieu de remarquer qu'aucune attestation faisant état de tels troubles psychologiques ne figure dans le dossier administratif.

Dès lors, le Commissaire adjoint a donc légitimement pu constater que la requérante est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits essentiels allégués à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas à suffisance qu'en cas de retour au Congo, elle aurait une crainte fondée et actuelle d'être persécutée en raison de son refus allégué d'empoisonner un opposant politique. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En apportant des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de la crainte alléguée.

4.10 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le diplôme d'infirmière et les photos présentes dans le dossier attestent de la situation professionnelle de la requérante, ce qui n'est pas contesté par les parties en espèce, mais ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Par ailleurs, en ce qui concerne l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, ainsi que l'ordonnance d'homologation de cet acte, s'ils permettent sans doute d'établir l'identité de la requérante, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués. Au contraire, dans la mesure où ces documents ont été délivrés par les autorités congolaises postérieurement au départ du pays de la requérante, et dans la mesure où elle n'allègue nullement que les personnes qui se sont présentées pour obtenir ces actes auraient rencontré des problèmes dans ce cadre, ils démontrent à tout le moins un accès ouvert à la requérante à divers représentants des autorités congolaises, à savoir en l'espèce le bourgmestre de la commune de Gombé et le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa, ce qui est en porte-à-faux avec ses allégations selon lesquelles elle pourrait actuellement faire l'objet de recherches en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## 5. Examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN